



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008023-17

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.B.C.T.
(Société des Bétons Contrôlés Tarbais)**

Commune de BAGNERES-de-BIGORRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R-512-68 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

VU le récépissé de déclaration du 24 décembre 1980 au nom de Monsieur G. CERVERA et concernant une installation de broyage et de concassage de produits minéraux naturels sous la rubrique n°89-bis-2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier n° C-7339 du 26 novembre 2007 de l'inspection des installations classées à l'attention de la société « S.B.C.T. » lui demandant de produire des éléments visant à attester du respect des dispositions des prescriptions n° 3.6, 5.1 , 5.5, 5.8, 5.9 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° R-8048 en date 18 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que la société « S.B.C.T. » ne respecte pas les dispositions des prescriptions n° 1.4 (dossier installation classée), 3.6 (contrôle périodique des installations électriques), 5.1 (prélèvements d'eau), 5.5(recyclage des eaux de procédés et de nettoyage – qualité des eaux rejetées), 5.8(qualité des fines de décantation), 5.9(contrôle périodique des rejets aqueux) et 8.4(contrôle périodique des émissions sonores dans l'environnement) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

CONSIDERANT que la société « S.B.C.T. » n'a pas déclaré au Préfet des Hautes-Pyrénées le changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article R-512-68 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société « S.B.C.T. » est mise en demeure de respecter, pour les installations de la centrale à béton implantée sur la commune de BAGNERES de BIGORRE – lieu-dit « La Gailleste », les dispositions de l'article R-512-68 du code de l'environnement.

A ce titre, l'exploitant doit adresser un dossier de changement d'exploitant comportant tous les éléments visés à l'article R-512-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La société « S.B.C.T. » est mise en demeure de respecter, pour les installations de la centrale à béton implantée sur la commune de BAGNERES de BIGORRE – lieu-dit « La Gailleste », les prescriptions n° 1.4 (dossier installation classée), 3.6 (contrôle périodique des installations électriques), 5.1 (prélèvements d'eau), 5.5(recyclage des eaux de procédés et de nettoyage – qualité des eaux rejetées), 5.8(qualité des fines de décantation), 5.9(contrôle périodique des rejets aqueux) et 8.4(contrôle périodique des émissions sonores dans l'environnement) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

ARTICLE 3 :

La société « S.B.C.T. » doit justifier par écrit auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées du respect des dispositions visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus au plus tard **3 mois à compter** de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BAGNERES-de-BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de BAGNERES-de-BIGORRE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.B.C.T.

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

TARBES, le 23 janvier 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER